

PIECE JOINTE N°58
PROPOSITION MOTIVEE DE RUBRIQUE PRINCIPALE CHOISIE
PARTI LES RUBRIQUES 3000 A 3999 QUI CONCERNENT LES
INSTALLATIONS OU EQUIPEMENTS VISES A L'ARTICLE R.515-
58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

REIMS (51)

Dans l'état actuel de fonctionnement des installations exploitées par la société SOCCRAM ENGIE Réseaux, l'établissement relève déjà de la Directive IED de par la rubrique 3110 « Combustion de combustibles » de la nomenclature des ICPE, compte-tenu de sa puissance thermique nominale totale de 145,1 MW > 50 MW.

Dans l'état projeté, il n'est pas prévu de modification de la vocation principale de l'établissement : production de chaleur ; il n'y aura pas de modification du régime de classement sous la rubrique 3110, ni de diminution de la puissance thermique maximale totale par rapport à la situation existante.

⇒ La rubrique 3110 restera donc la rubrique IED dite « principale » de l'établissement.

Le projet générateur Bois B est à la fois inclus dans la rubrique 3110 en combustion et relève de la rubrique IED 3520-a en incinération. Cependant il ne rentre pas dans le champ d'application du BREF LCP associé à la rubrique 3110 pour les raisons suivantes :

- 1) Le combustible utilisé est exclusivement le Bois B et n'est pas visé par ce BREF.
- 2) L'appareil n'est pas visé par ce BREF puisqu'il s'agit d'une installation de co-incinération de déchets qui ne brûlent que des déchets, hors biomasse telle que définie à l'article 3, point 31 b) de la directive 2010/75/UE. On appelle installation de co-incinération des déchets selon la Directive IED 2010/75/UE modifiée en son article 3 point 41 :

« « installation de coïncinération des déchets » : une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées ; »

⇒ Pour ces raisons, la rubrique IED 3520-a sera une rubrique IED dite « secondaire ».